

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NICE - 0605 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le
08/07/2024 - 9015 - 2020 B 01925 - 888 618 287 - A&A COTE D'AZUR

S.A.S. A&A COTE D'AZUR

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros

Siège social : 81, Rue de France

c/o REGUS

06048 NICE CEDEX 1

R.C.S. NICE 888 618 287

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

MYRIAM CARULLA-BOVIS

MATHIEU DENIS

GILLES REYNIER

Experts-Comptables

Commissaires aux Comptes

FRANÇOISE MARRA

Expert-Comptable

Monsieur l'associé de la Société A&A COTE D'AZUR,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par la désignation de l'associé unique de la Société A&A COTE D'AZUR, concernant l'apport en nature devant être effectué par M. Olivier CHASSAGNY, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu par l'article L. 223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport de titres. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- I. Présentation de l'opération et description de l'apport.
- II. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport.
- III. Conclusion.

I - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

Le présent apport de titres envisagé par M. Olivier CHASSAGNY s'intègre dans le cadre de la réorganisation du patrimoine.

M. Olivier CHASSAGNY apporte la pleine propriété de 100 actions de la Société A&A MEDITERRANEE, société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros dont le siège social est sis 81, Rue de France c/o REGUS 06048 NICE CEDEX 1, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE sous le numéro 890 212 061.

Cette société a principalement pour objet :

- la vente de produits alimentaires, de produits d'épicerie fine, de chocolats, de confiseries, de glaces, d'alcool à emporter, de produits cosmétiques, et de tous produits accessoires ;
- le commerce de détail d'articles de sport et équipement de loisirs ;

- le commerce de détail de prêt-à-porter ;
- l'activité de bijouterie, joaillerie et orfèvrerie.

La Société A&A COTE D'AZUR est sous forme de S.A.S. Elle va être bénéficiaire de l'apport de l'intégralité des actions détenues par M. Olivier CHASSAGNY, à savoir 100 actions sur un total de 100 actions composant son capital social.

Les actions apportées par M. Olivier CHASSAGNY sont détenues en pleine propriété.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le projet de contrat d'apport de titres.

La valorisation des actions apportées a été obtenue à l'issue d'une analyse multicritère sur la base des différentes méthodes appliquées. La valorisation des droits sociaux a été arrêtée à la somme de 88.599 Euros pour M. Olivier CHASSAGNY.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 88.599 Euros, il sera attribué à M. Olivier CHASSAGNY, 88.599 actions nouvelles de 1 Euro chacune, entièrement libérées de la Société A&A COTE D'AZUR.

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L 225-147 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition des plus-values dégagées à l'issue de l'échange des titres.

L'apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-III du Code Général des Impôts.

II - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la Société A&A COTE D'AZUR sur la valeur de l'apport devant être effectué par M. Olivier CHASSAGNY.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu des projets d'actes liés à l'apport ;

- vérifié la pleine-propriété des biens apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- vérifié la réalité des éléments corporels et incorporels ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition ;
- pris connaissance des états financiers pour les exercices 2022 et 2023 ;
- pris connaissance de l'activité au cours de l'exercice 2024 ;
- examiné les approches d'évaluation retenues.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la valeur des actions apportées.

L'apport des titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de contrat d'apport de titres, les parties ont convenu de retenir une valeur estimée des actions de la Société A&A MEDITERRANEE de 88.599 Euros en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC N° 2004-01 du 4 Mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaires de notre part.

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritères.

Méthodes d'évaluation écartées :

Dividendes :

Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

Evaluation par comparaison avec des transactions comparables :

Nous n'avons pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables.

Méthode d'évaluation retenue :

Actif net réévalué :

La méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué est la plus pertinente à appliquer.

III - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 88.599 Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Nice, le 17 Mai 2024

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line and a small dot.

Le Commissaire aux Apports
S.A.S. sudconseil.com
Mathieu DENIS

SOCIÉTÉ « A&A COTE D'AZUR »

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros

Siège social : 81, rue de France c/o REGUS

06048 Nice Cedex 1

RCS Nice 888 618 287

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 29 MAI 2024

Monsieur Olivier CHASSAGNY

Demeurant 795 Chemin des Brayettes – 13560 SENAS

Associé unique de la société « A&A COTE D'AZUR », société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est à 06048 NICE CEDEX 1 - 81 Rue de France – CS 21037 – C/O REGUS, immatriculée au RCS de Nice sous le n° 888 618 287,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- **Approbation de l'apport de 100 actions émises par la société A&A MEDITERRANEE consenti par l'associé unique et de son évaluation.**
- **Augmentation du capital d'un montant de 88.599 euros en vue de rémunérer l'apport susvisé ; modification corrélative des statuts ;**
- **Pouvoir pour formalités.**

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport en date du 29 mai 2024, aux termes duquel il est fait apport à la Société de la pleine propriété de 100 actions de la société « A&A MEDITERRANEE », société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est à 06048 NICE CEDEX 1 - 81 Rue de France – CS 21037 – C/O REGUS, immatriculée au RCS de Nice sous le n° 890 212 061, représentant 100 % du capital et des droits de vote de ladite société, ledit apport évalué à 88.599 euros ;
- du rapport de la société SUDCONSEIL.COM, Commissaire aux apports désigné le 29 avril 2024,

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première décision ci-dessus, d'augmenter le capital social d'un montant de 88.599 euros pour le porter de 1.000 euros à 89.599 euros par voie de création de 88.599 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune, entièrement libérées, et attribuées à l'associé unique en rémunération de son apport.

DS
OC

TROISIEME DECISION

En conséquence de ce qui précède, l'associé unique constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7 - Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- *lors de la constitution, une somme de 1.000 euros ;*
- *lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique le 29 mai 2024, le capital social a été augmenté de 88.599 euros par voie d'apport consenti par Monsieur Olivier CHASSAGNY de 100 actions émises par la société A&A MEDITERRANEE », société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est à 06048 NICE CEDEX 1 - 81 Rue de France – CS 21037 – C/O REGUS, immatriculée au RCS de Nice sous le n° 890 212 061, évaluées globalement à la somme de quatre-vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf Euros (88.599 €).*

Total des apports : quatre-vingt-neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (89.599) euros.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 89.599 euros.

Il est divisé en 89.599 actions de 1 euro l'une, entièrement libérées et de même catégorie.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Monsieur Olivier CHASSAGNY

DocuSigned by:

BCE3CEB99E1D435...

Cadre réservé à l'Administration

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Olivier CHASSAGNY

Né le 18 avril 1966 à Clermont-Ferrand (63),

De nationalité française,

Marié à Madame Marie-Laure CANDILLE sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,

Demeurant 795 Chemin des Brayettes – 13560 SENAS

Ci-après dénommé « l'Apporteur »

D'UNE PART,

ET

La société A&A COTE D'AZUR

Société par actions simplifiée capital de 1.000 Euros,

Dont le siège social est sis 81 Rue de France – CS 21037 – C/O REGUS, 06048 NICE CEDEX 1

Immatriculée au RCS de Nice sous le n°888 618 287,

Représentée par son Président en exercice, la société MALOA, elle-même représentée par son dirigeant, Monsieur Olivier CHASSAGNY, laquelle se déclare dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la Société Bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Il existe une société dénommée « A&A MEDITERRANEE », société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 81 Rue de France – CS 21037 – C/O REGUS, 06048 NICE CEDEX 1, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro 890 212 061 (ci-après la

« Société »).

La Société a principalement pour objet la vente de produits alimentaires, de produits d'épicerie fine, de chocolats, de confiseries, de glaces, d'alcool à emporter, de produits cosmétiques, et de tous produits accessoires ; le commerce de détail d'articles de sport et équipement de loisirs ; le commerce de détail de prêt-à-porter ; l'activité de bijouterie, joaillerie et orfèvrerie.

Le Président de la Société est la société MALOA.

Le capital social de la Société est intégralement détenu par Monsieur Olivier CHASSAGNY.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 – APPORT DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ A&A MEDITERRANEE

1.1 - Titres apportés

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour elle par son Président, la pleine et entière propriété des 100 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées qu'il détient dans le capital de la société A&A MEDITERRANEE.

Lesdites actions sont évaluées à la somme globale de 88.599 euros, soit 885,99 euros par action.

L'Apporteur est propriétaire des 100 actions apportées pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société.

Evaluation de l'apport

Les droits sociaux ont été évalués à la somme de 88.599 euros par l'Apporteur.

L'évaluation ci-dessus est celle retenue par la société SUDCONSEIL.COM, domiciliée 35 rue de Paris – 06000 NICE, désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique en date du 29 avril 2024.

Un exemplaire du rapport de la société SUDCONSEIL.COM, Commissaire aux apports, demeurera annexé au présent contrat.

2 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné de 100 actions émises par la société A&A MEDITERRANEE, évalué globalement à la somme de 88.599 euros, il sera attribué à l'Apporteur 88.599 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Les actions attribuées en rémunération de l'apport objet des présentes devront être émises au pair par la Société Bénéficiaire au titre d'une augmentation de son capital social d'un montant de 88.599 euros.

Lesdites actions seront complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront

soumises comme elles à toutes les dispositions des statuts, sous réserve de ce qui sera énoncé au paragraphe « déclarations fiscales » ci-après.

3 - DECLARATIONS

L'Apporteur déclare que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription de quelque nature que ce soit et en particulier d'aucune inscription de nantissement, qu'ils n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie, qu'ils ne sont gagés en aucune manière ;
- les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime et propre ;
- il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires, procédure de sauvegarde et d'une manière générale que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ;
- la société A&A MEDITERRANEE dont les droits sociaux sont apportés n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- qu'il fait son affaire de la substitution de toute caution éventuelle ;
- d'une manière générale, il a la libre disposition des actions apportées aux termes des présentes et il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux.

La Société Bénéficiaire déclare avoir pu faire procéder à un audit, pris connaissance de l'ensemble des pièces relatives à l'actif et au passif de la Société dont les titres sont apportés.

4 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des droits sociaux apportés à compter du jour où la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital social par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à l'Apporteur en contrepartie de son apport aura été prise.

La Société Bénéficiaire aura, par conséquent, droit à compter du même jour, à tout dividende ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions apportées.

5 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La Société Bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance de la situation comptable et fiscale de la société A&A MEDITERRANEE et renonce, par conséquent, en toute connaissance de cause, au bénéfice de toute garantie d'actif et de passif.

6 - APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ainsi que les modalités de sa rémunération ne deviendront définitifs qu'après réalisation de la condition suivante :

- Approbation de l'évaluation de l'apport, et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'associé unique de la Société Bénéficiaire.

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le 15 juin 2024 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

7 - DECLARATIONS FISCALES

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L 225-147 du Code de commerce.

Fiscalité des plus-values

Au regard du régime d'imposition des plus-values résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que les opérations d'apport réalisées par Monsieur Olivier CHASSAGNY bénéficient du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-O B ter du Code Général des Impôts.

A ce titre, l'apporteur s'engage conformément aux dispositions de l'article 810 III du Code Général des Impôts à conserver pendant un délai de trois ans les titres reçus en rémunération de son apport.

Déclarations relatives à l'enregistrement

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-dessus définie, l'apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

8 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

9 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

10 - ELECTION DE DOMICILE

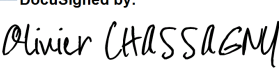
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile tel qu'indiqué en tête des présentes.

Tout différend pouvant s'élever entre les signataires des présentes quant à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité du contrat sera soumis aux juridictions compétentes.

Signé électroniquement, le 5/29/2024

Monsieur Olivier CHASSAGNY

Société A&A COTE D'AZUR

DocuSigned by:

BCE3CEB99E1D435...

DocuSigned by:

BCE3CEB99E1D435...



AUDIT
CONSEIL
EXPERTISE
depuis 1966

S.A.S. A&A COTE D'AZUR

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros

Siège social : 81, Rue de France

c/o REGUS

06048 NICE CEDEX 1

R.C.S. NICE 888 618 287

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

MYRIAM CARULLA-BOVIS

MATHIEU DENIS

GILLES REYNIER

Experts-Comptables

Commissaires aux Comptes

FRANÇOISE MARRA

Expert-Comptable



35 rue de Paris - 06000 Nice - T. 04 92 47 66 10 - contact@sudconseil.com - www.sudconseil.com

S.A.S. AU CAPITAL DE 22.000 € • RCS NICE 318 673 027

INSCRITE SUR LA LISTE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES RATTACHEE A LA CRCC AIX-BASTIA

Monsieur l'associé de la Société A&A COTE D'AZUR,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par la désignation de l'associé unique de la Société A&A COTE D'AZUR, concernant l'apport en nature devant être effectué par M. Olivier CHASSAGNY, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu par l'article L. 223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport de titres. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- I. Présentation de l'opération et description de l'apport.
- II. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport.
- III. Conclusion.

I - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

Le présent apport de titres envisagé par M. Olivier CHASSAGNY s'intègre dans le cadre de la réorganisation du patrimoine.

M. Olivier CHASSAGNY apporte la pleine propriété de 100 actions de la Société A&A MEDITERRANEE, société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros dont le siège social est sis 81, Rue de France c/o REGUS 06048 NICE CEDEX 1, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE sous le numéro 890 212 061.

Cette société a principalement pour objet :

- la vente de produits alimentaires, de produits d'épicerie fine, de chocolats, de confiseries, de glaces, d'alcool à emporter, de produits cosmétiques, et de tous produits accessoires ;
- le commerce de détail d'articles de sport et équipement de loisirs ;

- le commerce de détail de prêt-à-porter ;
- l'activité de bijouterie, joaillerie et orfèvrerie.

La Société A&A COTE D'AZUR est sous forme de S.A.S. Elle va être bénéficiaire de l'apport de l'intégralité des actions détenues par M. Olivier CHASSAGNY, à savoir 100 actions sur un total de 100 actions composant son capital social.

Les actions apportées par M. Olivier CHASSAGNY sont détenues en pleine propriété.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le projet de contrat d'apport de titres.

La valorisation des actions apportées a été obtenue à l'issue d'une analyse multicritère sur la base des différentes méthodes appliquées. La valorisation des droits sociaux a été arrêtée à la somme de 88.599 Euros pour M. Olivier CHASSAGNY.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 88.599 Euros, il sera attribué à M. Olivier CHASSAGNY, 88.599 actions nouvelles de 1 Euro chacune, entièrement libérées de la Société A&A COTE D'AZUR.

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L 225-147 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition des plus-values dégagées à l'issue de l'échange des titres.

L'apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-III du Code Général des Impôts.

II - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la Société A&A COTE D'AZUR sur la valeur de l'apport devant être effectué par M. Olivier CHASSAGNY.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu des projets d'actes liés à l'apport ;

- vérifié la pleine-propriété des biens apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- vérifié la réalité des éléments corporels et incorporels ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition ;
- pris connaissance des états financiers pour les exercices 2022 et 2023 ;
- pris connaissance de l'activité au cours de l'exercice 2024 ;
- examiné les approches d'évaluation retenues.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la valeur des actions apportées.

L'apport des titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de contrat d'apport de titres, les parties ont convenu de retenir une valeur estimée des actions de la Société A&A MEDITERRANEE de 88.599 Euros en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC N° 2004-01 du 4 Mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaires de notre part.

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritères.

Méthodes d'évaluation écartées :

Dividendes :

Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

Evaluation par comparaison avec des transactions comparables :

Nous n'avons pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables.

Méthode d'évaluation retenue :

Actif net réévalué :

La méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué est la plus pertinente à appliquer.

III - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 88.599 Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Nice, le 17 Mai 2024

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Mathieu DENIS', written over a horizontal line.

Le Commissaire aux Apports
S.A.S. sudconseil.com
Mathieu DENIS

SOCIETE « A&A COTE D'AZUR »

S.A.S au capital de 89.599 Euros

Siège social :

**81, rue de France c/o REGUS
06048 Nice Cedex 1**

RCS Nice 888 618 287

STATUTS MIS A JOUR LE 29 MAI 2024

ARTICLE 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : A&A COTE D'AZUR

Tous les actes, documents, publications émanant de la société et destinés aux tiers, les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant et type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au registre commerce, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé au

3eme ETAGE CS 21037 81 RUE DE FRANCE 06048 NICE CEDEX 1

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du

ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le utile.

ARTICLE 5 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 6 : Objet social

La Société a pour objet :

- La vente de produits alimentaires, de produits d'épicerie fine, de chocolats, de confiseries, de glaces, d'alcool à emporter, de produits cosmétiques, et de tous produits accessoires,
- Le commerce de détail d'articles de sport et équipement de loisirs,
- Le commerce de détail de prêt-à-porter, et toutes activités proches ou annexes,
- L'activité de bijouterie, joaillerie et orfèvrerie,
- L'acquisition, la propriété, l'exploitation directe ou à titre de location-gérance de tous établissements de cette nature y compris au travers de filiales,
- Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières susceptibles de se rattacher à l'objet social et à tous objets connexes, et notamment la prise de participations dans une société ayant une activité similaire ou complémentaire.

ARTICLE 7 : Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 1.000 euros ;
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique le 29 mai 2024, le capital social a été augmenté de 88.599 euros par voie d'apport consenti par Monsieur Olivier CHASSAGNY de 100 actions émises par la société A&A MEDITERRANEE », société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est à 06048 NICE CEDEX 1 - 81 Rue de France – CS 21037 – C/O REGUS, immatriculée au RCS de Nice sous le n° 890 212 061, évaluées globalement à la somme de quatre-vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf Euros (88.599 €).

Total des apports : quatre-vingt-neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (89.599) euros.

ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 89.599 euros.

Il est divisé en 89.599 actions de 1 euro l'une, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : Clause particulière relative au transfert des actions et autres agréments

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Exercice du droit de vote :

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans toutes les mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : Président et organes dirigeants

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Une décision collective organisée par les actionnaires désigne le Président ainsi que la durée de ses fonctions et sa rémunération.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du Président ne relevant pas de l'objet social.

ARTICLE 15 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Admission aux Assemblées : Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives

par lui-même ou par son mandataire.

ARTICLE 16-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....t.Lettre
Périodicité de communication.Annuelle
Délai de convocation.8 jours
Lieu de réunion.Siège social
Autorité habilitée à convoquer et a arrêter l'ordre du jour.Président
Mode de consultation.Consultation écrite
par courri •r
Procès-verbal & Registre.Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.Oui
Présidence de l'assemblée.Président
Règle de majorité.simple
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.Mainlevée
Représentation.Uniquement entre
actionnaires
Vote par procuration.Envoi d'un
formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont cc
uxrequis par la Ioi.

ARTICLE 16-2 : assemblée extraordinaire

Mode de convocation.....Lettre
Périodicité de communication.Selon besoin
Délai de convocation.8 jours
Lieu de réunion.Siège social
Autorité habilitée à convoquer et a arrêter l'ordre du jour.Président
Mode de consultation.....Consultation écrite par courri •r
Proces-verbal & Registre.Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.Oui
Présidence de l'assemblée.....Président
Règle de majorité.Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....Mainlevée
Représentation.....Uniquement entre
actionnaires
Vote par procuration.....Envoi d'un
formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 17 : Consultation et informations facultatives des actionnairesARTICLE 17-1

: assemblée ordinaire

Mode des convocation.	Lettre
Périodicité de communication.	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.	Siège social
Autorité habilitée a convoquer et a arrêter l'ordre du jour.	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaire
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées ; ar priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément es postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 19 : Contrôle des comptes - Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que ces seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice;

L'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 20 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 : Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ces conditions, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant intassociés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 22 : Comité d'entreprise

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du Président.

ARTICLE 23 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, ou par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui

n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 24 : Contestation

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

STATUTS MIS A JOUR LE 29 MAI 2024

Certifié conforme

DocuSigned by:

BCE3CEB99E1D435...